



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-132

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2021-07-23-00012 - arrêté n° LR11/2021 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'investigation clinique (CIC 1435) du CHU de LIMOGES en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages)	Page 6
R75-2021-07-26-00012 - arrêté PH58/2021 portant modification de l'autorisation de la pharmacie REBIERE à COSNAC (19360) (2 pages)	Page 10
R75-2021-07-30-00004 - arrêté PH59/2021 portant autorisation de transfert de la SELARL Pharmacie MANOUVRIER à GUERET (23000) (3 pages)	Page 13

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-07-26-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (EARL LALANNE BN (40) (2 pages)	Page 17
R75-2021-07-05-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESTENABES Patrick (40) (2 pages)	Page 20
R75-2021-07-05-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAHRER Frederik (40) (2 pages)	Page 23
R75-2021-07-16-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA (33) (2 pages)	Page 26
R75-2021-07-26-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD Marc (40) (2 pages)	Page 29
R75-2021-07-06-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOTELLO Jose (33) (2 pages)	Page 32
R75-2021-07-06-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURIANE Thomas (33) (2 pages)	Page 35
R75-2021-07-05-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAPELA CLARA Mickael (40) (2 pages)	Page 38
R75-2021-07-06-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAPLANNE Nathalie (33) (2 pages)	Page 41
R75-2021-07-05-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASIEZ Gael (40) (2 pages)	Page 44

R75-2021-07-05-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARPENTIER Julie (40) (2 pages)	Page 47
R75-2021-07-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU Aurore (33) (2 pages)	Page 50
R75-2021-07-06-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU LA TOUR BLANCHE (33) (2 pages)	Page 53
R75-2021-07-16-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU LAFITE ROTHSCCHILD (33) (2 pages)	Page 56
R75-2021-07-06-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAVANSOT Thierry (33) (2 pages)	Page 59
R75-2021-07-09-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARRIEUTORT Thierry (40) (2 pages)	Page 62
R75-2021-07-06-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMEAU Marie Celine (33) (2 pages)	Page 65
R75-2021-07-05-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONNEHE (40) (2 pages)	Page 68
R75-2021-07-06-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU BELLEGRAVE (33) (2 pages)	Page 71
R75-2021-07-05-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAVIGNASSE (40) (2 pages)	Page 74
R75-2021-07-06-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE NADAI (33) (2 pages)	Page 77
R75-2021-07-05-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TRAOUQUET (40) (2 pages)	Page 80
R75-2021-07-06-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEJEAN REDON (33) (2 pages)	Page 83
R75-2021-07-05-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEYRIS (40) (2 pages)	Page 86
R75-2021-07-26-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU REY DE MEGNETTES (40) (2 pages)	Page 89

R75-2021-07-06-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GENESTE (33) (2 pages)	Page 92
R75-2021-07-05-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L'ARRIBERE (2 pages)	Page 95
R75-2021-07-06-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACAMPAGNE (33) (2 pages)	Page 98
R75-2021-07-05-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES DELICES DE CLEO (40) (2 pages)	Page 101
R75-2021-07-19-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES LYS (40) (2 pages)	Page 104
R75-2021-07-26-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESTELLOU (40) (2 pages)	Page 107
R75-2021-07-06-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES BOUTINON (33) (2 pages)	Page 110
R75-2021-07-06-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES ET FILS (33) (2 pages)	Page 113
R75-2021-07-19-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELEVAGE LES VENTS CONTRAIRES (40) (2 pages)	Page 116
R75-2021-07-06-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUX Patricia (33) (2 pages)	Page 119
R75-2021-07-05-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CLARON (40) (2 pages)	Page 122
R75-2021-07-26-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCLA (40) (2 pages)	Page 125
R75-2021-07-05-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME BIROUCA (40) (2 pages)	Page 128
R75-2021-07-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAVRILUTA Natalia (40) (2 pages)	Page 131
R75-2021-07-19-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent (40) (2 pages)	Page 134
R75-2021-07-26-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURDON Corentin (40) (2 pages)	Page 137

R75-2021-07-06-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUBERT Erwan (33) (2 pages)	Page 140
R75-2021-07-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACERE Evelyne (40) (2 pages)	Page 143
R75-2021-07-26-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANNOT Laurent (40) (2 pages)	Page 146
R75-2021-07-06-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECOURT Sebastien (33) (2 pages)	Page 149
R75-2021-07-06-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUINEAU Fabien (33) (2 pages)	Page 152
R75-2021-07-05-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALLET Mathieu (40) (2 pages)	Page 155

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00012

arrêté n° LR11/2021 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'investigation clinique (CIC 1435) du CHU de LIMOGES en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Arrêté N°LR 11/2021 du 23/07/2021

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de LIMOGES (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;

VU le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant le personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2016/19 du 05/04/2016 autorisant le centre d'investigation clinique (CIC 1435) du CHU de LIMOGES en tant que lieu de recherches biomédicales à compter du 05/04/2016 et pour une durée de cinq ans ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-07-02-00001 ;

VU la demande du 17/12/2020 présentée par le Directeur de la recherche et de l'innovation du CHU de LIMOGES en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de centre d'investigation clinique CIC 1435 ;

...

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 21/05/2021 par le Docteur Florent HURE, médecin conseil inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique et le Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du Directeur de la recherche et de l'innovation du CHU de LIMOGES du 7/07/2021 ;

VU le rapport définitif établi le 23/07/2021 par le Docteur Florent HURE, médecin conseil inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique, et par le Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable, à la demande d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant le personne humaine ;

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée est arrivée à échéance le 5 avril 2021 ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le centre d'investigation clinique – CIC 1435 du CHU de LIMOGES au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le centre d'investigation clinique – CIC 1435 du CHU de LIMOGES ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant le centre d'investigation clinique – CIC 1435 – Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de LIMOGES sis 2 avenue Martin LUTHER KING à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Dr Bruno FRANCOIS, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie,
- Physiopathologie,
- Génétique,
- Épidémiologie,
- Odontologie,
- Maïeutique,
- Sciences du comportement humain.

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des volontaires malades,

- Des majeurs (> 18 ans)
- Age minimum 18 ans
- Age maximum pas de limite

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans** à compter du 5 avril 2021.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00012

arrêté PH58/2021 portant modification de
l'autorisation de la pharmacie REBIERE à
COSNAC (19360)

Arrêté n° PH 58/2021 du 26 juillet 2021

Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie Catherine REBIERE
19360 COSNAC

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-07-02-00001 ;

VU la licence n° 19#00210 délivrée le 12 mars 2010 par le Préfet de la Corrèze ;

VU le courrier électronique du 21 juillet 2021 de Maître Marie-Hélène RENAUDIE du cabinet ATEC'EC Avocats agissant pour le compte de Madame Catherine REBIERE gérante de la SARL "Pharmacie Catherine REBIERE" à COSNAC (19360) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie dorénavant au 175, avenue du 11 novembre 1918 à COSNAC (19360) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage de la Mairie de COSNAC du 17 mai 2021 attestant de la nouvelle adresse de la "Pharmacie Catherine REBIERE" suite à une nouvelle numérotation ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais 175, avenue du 11 novembre 1918 à COSNAC (19360).

ARRETE


Article 1 : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 12 mars 2010 est modifiée comme suit :

La SARL "Pharmacie Catherine REBIERE" est autorisée à transférer l'officine qu'elle exploite sur la commune de COSNAC, avenue de Chalup, dans un nouveau local situé **175, avenue du 11 novembre 1918** dans la même localité, en lieu et place de : 11, avenue du 11 novembre.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-30-00004

arrêté PH59/2021 portant autorisation de
transfert de la SELARL Pharmacie MANOUVRIER
à GUERET (23000)

Arrêté n° PH 59/2021 du 30 juillet 2021

Portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
SELARL Pharmacie Manouvrier
23000 GUERET

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-07-02-00001 ;

VU la licence n°23#000028 délivrée le 16 juin 1942 par le Préfet de la Creuse ;

VU la demande présentée par Madame Claudette DE WEYER, gérante de la SELARL "Pharmacie Manouvrier" sise 39, avenue du Docteur Manouvrier à Guéret (23000) dont le dossier a été déclaré complet le 19 avril 2021 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 2 bis, avenue du Docteur Manouvrier dans la même commune ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 juin 2021 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 5 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 12 889 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 6 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à environ 200 m de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la D.942, à l'ouest par la D.940, à l'est par la D.942 et les limites communales et au sud par le bois situé entre la rue des Puys et l'allée de la Pommière ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Claudette DE WEYER, gérante de la SELARL "Pharmacie Manouvrier" sise 39, avenue du Docteur Manouvrier à Guéret (23000) et visant à obtenir le transfert de son officine vers le 2 bis, avenue du Docteur Manouvrier au sein du même quartier délimité au nord par la D.942, à l'ouest par la D.940, à l'est par la D.942 et les limites communales et au sud par le bois situé entre la rue des Puys et l'allée de la Pommière est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°23#000142 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début de l'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,**

**La Responsable du pôle qualité et sécurité
des soins et des accompagnements,**



Aurélie Guillout

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (EARL LALANNE BN (40))



Dossier n°040-2021-0194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mai 2021 présentée par l'EARL LALANNE BN dont le siège d'exploitation est situé au 1688 route de Tilh – 40290 HABAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,95 hectares sur les communes de HABAS, LABATUT et OSSAGES et appartenant à Mesdames Christine COCKAIN BARERE, Anette MAIGRET, Messieurs Jacques et Bernard LALANNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LALANNE BN relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LALANNE BN dont le siège d'exploitation est situé au 1688 route de Tilh – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 13,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christine COCKAIN BARERE	HABAS	E 11
	LABATUT	D 187 / 234 / 239 / 240 / 258
Anette MAIGRET	LABATUT	D 230 à 232
Jacques LALANNE	OSSAGES	A 137 / 238 / 247 à 250 / 1023 / 1025 / 1031
Bernard LALANNE	HABAS	E 26
	LABATUT	D 195 / 443

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DESTENABES Patrick (40)



Dossier n°040-2021-0169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 avril 2021 présentée par Monsieur Patrick DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1781 route de France – 40320 BAHUS SOUBIRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,43 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Madame Joëlle DABADIE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu MALLET relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Patrick DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1781 route de France – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisé à exploiter 5,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Joëlle DABADIE	BAHUS SOUBIRAN	C 307 - G 29 / 32 / 33 / 35 / 36 / 289 à 291 / 295 à 297 / 303 / 389

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FAHRER Frederik (40)



Dossier n°040-2021-0157

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mars 2021 présentée par Monsieur Frédéric FAHRER dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Bertet – 40420 VERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,52 hectares sur la commune de LABRIT et appartenant à Madame Céline DULAC et Monsieur Michel DUMAS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Frédéric FAHRER dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Bertet – 40420 VERT est autorisé à exploiter 1,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Céline DULAC Michel DUMAS	LABRIT	E 962 / 963 / 968 / 970 / 976

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA (33)



Dossier n°21142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/03/2021) présentée par Baron Philippe de Rothschild S.A dont le siège social est situé Château D'Armailhac BP 117 33250 Pauillac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha21a88ca de vigne AOC à PAUILLAC appartenant à Laslande Lionel Bernard, sis sur la commune de PAUILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Baron Philippe de Rothschild S.A demeurant Château D'Armailhac BP 117 33250 Pauillac, est autorisé à exploiter 0ha21a88ca de vigne AOC à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Laslande Lionel Bernard	PAUILLAC	AM628 - AM629 - AM632 - AM479

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BLANCHARD Marc (40)



Dossier n°040-2021-0199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 mai 2021 présentée par Monsieur Marc BLANCHARD dont le siège d'exploitation est situé au 18 rue du Général Labat – 40800 AIRE SUR ADOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,93 hectares sur la commune de RENUING et lui appartenant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Marc BLANCHARD relève du rang de priorité 2 : installation en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Marc BLANCHARD dont le siège d'exploitation est situé au 18 rue du Général Labat – 40800 AIRE SUR AOUR est autorisé à exploiter 0,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marc BLANCHARD	RENUNG	I 231 / 232 / 235

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOTELLO Jose (33)



Dossier n°21195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/04/21) présentée par Monsieur Botello José dont le siège social est situé 5 Route D'espriet 33670 SAINT LEON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha01a45ca de vigne AOC à FALEYRAS appartenant à Abad vincent, sis sur la commune de FALEYRAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Botello José demeurant 5 Route D'espriet 33670 SAINT LEON, est autorisé à exploiter 7ha01a45ca de vigne AOC à FALEYRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Abad vincent	FALEYRAS	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOURIANE Thomas (33)



Dossier n°21192

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/04/21) présentée par Monsieur Bouriane Thomas Robert dont le siège social est situé 1 Bel Air 33220 CAPLONG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13ha17a41ca de vigne à CAPLONG, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à Raymond Natalie, Sanchez Nadia, Benac valérie, sis sur la commune de CAPLONG, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Bouriane Thomas Robert demeurant 1 Bel Air 33220 CAPLONG, est autorisé à exploiter 13ha17a41ca de vigne à CAPLONG, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Raymond Natalie, Sanchez Nadia, Benac valérie	CAPLONG, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CAPELA CLARA Mickael (40)



Dossier n°040-2021-0171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 avril 2021 présentée par Monsieur Mickaël CAPELA CLARA dont le siège d'exploitation est situé au 50 chemin de Gardères – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,59 hectares sur la commune de HINX et appartenant Monsieur Michel BOIRET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mickaël CAPELA CLARA relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Mickaël CAPELA CLARA dont le siège d'exploitation est situé au 50 chemin de Gardères – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE est autorisé à exploiter 0,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel BOIRET	HINX	OF 11 à 13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CAPLANNE Nathalie (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°21188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/04/21) présentée par Madame Caplanne Nathalie dont le siège social est situé 4 Chemin de la Voile 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha95a04ca de bois et taillis à CABANAC ET VILLAGRAINS appartenant à Thibault Bruno, sis sur la commune de CABANAC ET VILLAGRAINS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Caplanne Nathalie demeurant 4 Chemin de la Voile 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS, est autorisé à exploiter 4ha95a04ca de bois et taillis à CABANAC ET VILLAGRAINS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thibault Bruno	CABANAC ET VILLAGRAINS	OA1495 -OA1498

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASIEZ Gael (40)



Dossier n°040-2021-0162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 avril 2021 présentée par Monsieur Gaël CASIEZ dont le siège d'exploitation est situé au 921 route de la Forêt – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,47 hectares sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant au GFA DE BOURSAOU, à la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et à Monsieur Jean-François HAUQUIN ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Gaël CASIEZ relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Gaël CASIEZ dont le siège d'exploitation est situé au 921 route de la Forêt – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisé à exploiter 31,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE BOURSAOU	PONTONX SUR L'ADOUR	BW 93
Commune de PONTONX SUR L'ADOUR	PONTONX SUR L'ADOUR	BC 7 / 12 / 13
Jean-François HAUQUIN	PONTONX SUR L'ADOUR	BW 39

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHARPENTIER Julie (40)



Dossier n°040-2021-0159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} avril 2021 présentée par Madame Julie CHARPENTIER dont le siège d'exploitation est situé au 321 route de Frouas – 40560 VIELLE SAINT GIRONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5 hectares sur la commune de MESSANGES et appartenant à Madame Marie CAZES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Julie CHARPENTIER dont le siège d'exploitation est situé au 321 route de Frouas – 40560 VIELLE SAINT GIRONS est autorisée à exploiter 0,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie CAZES	MESSANGES	AM 341 à 343

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU Aurore (33)



Dossier n°21172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/21) présentée par CHÂTEAU AURORE dont le siège social est situé GOUMIN 33420 DARDENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha52a31ca de vigne AOC à MOULON, FALEYRAS appartenant à SARL Haut Meyreau, sis sur la commune de MOULON, FALEYRAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

CHÂTEAU AURORE demeurant GOUMIN 33420 DARDENAC, est autorisé à exploiter 6ha52a31ca de vigne AOC à MOULON, FALEYRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL Haut Meyreau	MOULON, FALEYRAS	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU LA TOUR BLANCHE (33)



Dossier n°21170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/21) présentée par CHÂTEAU LA TOUR BLANCHE dont le siège social est situé EPLEFPA Bordeaux Gironde Haut Bommès 33210 BOMMES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 00ha62a20ca de vigne AOC à BOMMES, SAUTERNES appartenant à Indivision Carreyre, sis sur la commune de BOMMES, SAUTERNES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

CHÂTEAU LA TOUR BLANCHE demeurant EPLEFPA Bordeaux Gironde Haut Bommès 33210 BOMMES, est autorisé à exploiter 00ha62a20ca de vigne AOC à BOMMES, SAUTERNES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Carreyre	BOMMES, SAUTERNES	B661 - B307

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD (33)



Dossier n°21141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/2021) présentée par Château Lafite Rothschild dont le siège social est situé 33 RUE DE LA BAUNE 75008 PARIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha24a58ca dont 0ha14a58ca de vigne AOC à PAUILLAC appartenant à Indivision Nardon, sis sur la commune de PAUILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Château Lafite Rothschild demeurant 33 RUE DE LA BAUNE 75008 PARIS, est autorisé à exploiter 0ha24a58ca dont 0ha14a58ca de vigne AOC à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Nardon	PAUILLAC	AI97 - AI98

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHAVANSOT Thierry (33)



Dossier n°21171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/21) présentée par Monsieur Chavansot Thierry dont le siège social est situé 13 Route des Franquaises 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha48a10ca de vigne AOC à BEGADAN, CIVRAC EN MEDOC appartenant à , sis sur la commune de BEGADAN, CIVRAC EN MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Chavansot Thierry demeurant 13 Route des Franquaises 33340 BEGADAN, est autorisé à exploiter 3ha48a10ca de vigne AOC à BEGADAN, CIVRAC EN MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Grenier Marie-louise, Henriette	BEGADAN, CIVRAC EN MEDOC	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-09-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DARRIEUTORT Thierry (40)



Dossier n°040-2021-0175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 avril 2021 présentée par Monsieur Thierry DARRIEUTORT dont le siège d'exploitation est situé au 781 chemin du Goudon – 40250 SOUPROSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,09 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Jean-Luc LAFITTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Thierry DARRIEUTORT relève pour 1,17 ha du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 et pour 1,92 ha du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Thierry DARRIEUTORT dont le siège d'exploitation est situé au 781 chemin du Goudon – 40250 SOUPROSSE est autorisé à exploiter 3,09 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Luc LAFITTE	SOUPROSSE	N 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUMEAU Marie Celine (33)



Dossier n°21175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/21) présentée par Dumeau Marie-Céline dont le siège social est situé 1 Route de la Gare 33760 FRONTENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha27a20ca de vigne AOC à BLASIMON appartenant à Antoine Vincent, sis sur la commune de BLASIMON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Dumeau Marie-Céline demeurant 1 Route de la Gare 33760 FRONTENAC, est autorisé à exploiter 1ha27a20ca de vigne AOC à BLASIMON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Antoine Vincent	BLASIMON	057 YA 0060

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BONNEHE (40)



Dossier n°040-2021-0160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 avril 2021 présentée par l'EARL BONNEHE dont le siège d'exploitation est situé au chemin du Lhé - Quartier Augreilh – 40500 SAINT SEVER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,82 hectares sur la commune de EYRES MONCUBE et appartenant à Madame Régine BANCON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 217,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BONNEHE relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BONNEHE dont le siège d'exploitation est situé au chemin du Lhé - Quartier Augreilh – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 1,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Régine BANCON	EYRES MONCUBE	A 363 / 364 / 595

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le DRAAF
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CHATEAU BELLEGRAVE (33)



Dossier n°21184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/21) présentée par EARL Château Bellegrave dont le siège social est situé 22 Route des Châteaux 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha03a10ca de vigne AOC à PAUILLAC appartenant à GFA DomainesMeffres, sis sur la commune de PAUILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL Château Bellegrave demeurant 22 Route des Châteaux 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 0ha03a10ca de vigne AOC à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DomainesMeffres	PAUILLAC	BM388

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LAVIGNASSE (40)



Dossier n°040-2021-0168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 avril 2021 présentée par l'EARL DE LAVIGNASSE dont le siège d'exploitation est situé à Lavignasse – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,56 hectares sur la commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Robert HERRERO,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 175,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LAVIGNASSE relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LAVIGNASSE dont le siège d'exploitation est situé à Lavignasse – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 15,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Robert HERRERO	SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	C 244 / 245 a / 252 a-bk / 263 / 264 / 269 a-c / 275 / 278 b / 279 b / 283 à 286 / 288 / 332 / 334 a / 334 b / 336 b

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE NADAI (33)



Dossier n°21167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/21) présentée par EARL DE NADAI dont le siège social est situé 1840 Route de Marmande 47350 PUYNIDAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34ha69a90ca de terres à LAMOTHE-LANDERRON appartenant à DE NADAI Arnaud, sis sur la commune de LAMOTHE-LANDERRON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL DE NADAI demeurant 1840 Route de Marmande 47350 PUYNIDAN, est autorisé à exploiter 34ha69a90ca de terres à LAMOTHE-LANDERRON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE NADAI Arnaud	LAMOTHE-LANDERRON	ZA36 - ZA54 - ZA66 - ZA67 - ZA68 - ZA70 - ZA71 - ZA72 - ZA73 - ZA79 - ZB07 - ZB09 -ZB016 - ZB0201 -ZB021 - ZB022 - ZB023 - ZB26 - ZB27

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE TRAOUQUET (40)



Dossier n°040-2021-0170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 avril 2021 présentée par l'EARL DE TRAOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au chemin de Traouquet – 40320 PAYROS CAZAUTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,17 hectares sur la commune de PAYROS CAZAUTETS et appartenant Madame et Monsieur LAPEYRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE TRAOUQUET relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE TRAOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au chemin de Traouquet – 40320 PAYROS CAZAUTETS est autorisée à exploiter 1,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Evelyne et Jean-Claude LAPEYRE	PAYROS CAZAUTETS	A 131 / 132

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DEJEAN REDON (33)



Dossier n°21178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/21) présentée par EARL Dejean Redon dont le siège social est situé 37 route de gaillard 33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha20a43ca de terres à LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS appartenant à Couthures Eric, sis sur la commune de LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL Dejean Redon demeurant 37 route de gaillard 33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC, est autorisé à exploiter 0ha20a43ca de terres à LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Couthures Eric	LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS	A294 - A318 - A390

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DEYRIS (40)



Dossier n°040-2021-0166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2021 présentée par l'EARL DEYRIS dont le siège d'exploitation est situé au 1783 route de la Téoulère – 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,05 hectares sur la commune d'ARGELOS et appartenant à Madame Catherine STERN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DEYRIS relève pour 1,61 ha du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 et pour 6,44 ha du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DEYRIS dont le siège d'exploitation est situé au 1783 route de la Téoulère – 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS est autorisée à exploiter 8,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine STERN	ARGELOS	B 47 / 103 / 104 / 111 / 112 / 115 / 320 à 322 / 469 / 480 / 500p / 502 / 504

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU REY DE MEGNETTES (40)



Dossier n°040-2021-0196

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 mai 2021 présentée par l'EARL DU REY DE MEGNETTES dont le siège d'exploitation est situé au 302 chemin du Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,56 hectares sur la commune de MONTAUT et appartenant à Monsieur Gilles DAUGREILH,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU REY DE MEGNETTES relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU REY DE MEGNETTES dont le siège d'exploitation est situé au 302 chemin du Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT est autorisée à exploiter 2,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gilles DAUGREILH	MONTAUT	H 239 / 240 / 241

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GENESTE (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°21189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/21) présentée par EARL Geneste dont le siège social est situé 1368 Route du sac 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha05a60ca de vigne AOC SAINT AVIT SAINT NAZAIRE appartenant à Vaurigaud Daniel, sis sur la commune de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL Geneste demeurant 1368 Route du sac 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, est autorisé à exploiter 1ha05a60ca de vigne AOC SAINT AVIT SAINT NAZAIRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Vaurigaud Daniel	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	A685 - A65

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL L'ARRIBERE



Dossier n°040-2021-0127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mars 2021 présentée par l'EARL L'ARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 136 route du Haut de Boscq – 40230 JOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,03 hectares sur les communes de JOSSE et SAINT GEOURS DE MAREMNE et appartenant à Monsieur Alain CAZAUX,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 136 route du Haut de Boscq – 40230 JOSSE est autorisée à exploiter 10,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain CAZAUX	JOSSE	B 97 à 100 / 119 / 121 à 123 / 125 à 130 / 132 à 134 / 153 / 154 / 159 / 160 / 182 / 183 / 782
Alain CAZAUX	SAINT GEOURS DE MAREMNE	BS 0050

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LACAMPAGNE (33)



Dossier n°21177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/21) présentée par EARL Lacampagne dont le siège social est situé lieu dit Lacampagne 33124 AILLAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha84a72ca de verger à AILLAS appartenant à SCI DLCL Ruch, sis sur la commune de AILLAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL Lacampagne demeurant lieu dit Lacampagne 33124 AILLAS, est autorisé à exploiter 7ha84a72ca de verger à AILLAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DLCL Ruch	AILLAS	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES DELICES DE CLEO (40)



Dossier n°040-2021-0172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 avril 2021 présentée par l'EARL LES DELICES DE CLEO dont le siège d'exploitation est situé au 459 route de la Forêt – 40400 BEGAAR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,30 hectares sur la commune de BEGAAR et appartenant Madame et Monsieur Gérard PERSILLON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 11,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES DELICES DE CLEO relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES DELICES DE CLEO dont le siège d'exploitation est situé au 459 route de la Forêt – 40400 BEGAAR est autorisée à exploiter 6,30 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur PERSILLON	BEGAAR	WA 0062

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-19-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES LYS (40)



Dossier n°040-2021-0182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 avril 2021 présentée par l'EARL LES LYS dont le siège d'exploitation est situé au 1200 route de Soustons – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,43 hectares sur les communes d'ORIST et SAUBUSSE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Marc MOUSCARDES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 457,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES LYS relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES LYS dont le siège d'exploitation est situé au 1200 route de Soustons – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE est autorisée à exploiter 14,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Elise et Jean-Marc MOUSCARDES	ORIST	D 139 / 143 / 144 / 149 / 159 à 161 / 163 / 332 / 333 / 360 / 362
	SAUBUSSE	C 20 / 29 / 49 / 197 / 198 / 201 / 203 / 204

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LESTELLOU (40)



Dossier n°040-2021-0190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 avril 2021 présentée par l'EARL LESTELLOU dont le siège d'exploitation est situé au 499 chemin de Juzan – 40700 PEYRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,63 hectares sur la commune de PEYRE et appartenant à Monsieur Olivier FRA-GNAUD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 157,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LESTELLOU relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LESTELLOU dont le siège d'exploitation est situé au 499 chemin de Juzan – 40700 PEYRE est autorisée à exploiter 1,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Olivier FRAGNAUD	PEYRE	C 496 / 497

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES BOUTINON (33)



Dossier n°21193

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine ,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/04/21) présentée par EARL Vignobles Boutinon dont le siège social est situé Hosteins le ROC 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha82a90ca de vigne AOC à NERIGEAN appartenant à Lespaux Claude, sis sur la commune de NERIGEAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL Vignobles Boutinon demeurant Hosteins le ROC 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, est autorisé à exploiter 1ha82a90ca de vigne AOC à NERIGEAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lespaux Claude	NERIGEAN	AH260

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES ET FILS (33)



Dossier n°21168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/21) présentée par EARL Vignobles et fils dont le siège social est situé 5 Les Mouriers 33820 SAINT PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha35a00ca dont 0ha51a00ca de vigne AOC à SAINT PALAIS appartenant à Pastureau Valérie, sis sur la commune de SAINT PALAIS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL Vignobles et fils demeurant 5 Les Mouriers 33820 SAINT PALAIS, est autorisé à exploiter 1ha35a00ca dont 0ha51a00ca de vigne AOC à SAINT PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pastureau Valérie	SAINT PALAIS	ZD193 - ZD192

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-19-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ELEVAGE LES VENTS CONTRAIRES (40)



Dossier n°040-2021-0180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2021 présentée par l'ELEVAGE LES VENTS CONTRAIRES dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue de la Normandie - Appart 16 – 40280 SAINT PIERRE DU MONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,20 hectares sur la commune de YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Madame Sarah PETRON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'ELEVAGE LES VENTS CONTRAIRES relève du rang de priorité 2 : installation en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'ELEVAGE LES VENTS CONTRAIRES dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue de la Normandie- Apprt 16 – 40280 SAINT PIERRE DU MONT est autorisé à exploiter 5,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sarah PETRON	YGOS SAINT SATURNIN	G 845 / 853 à 855 / 1339 / 1340 / 1345 / 1357 / 1498 / 1500 / 1502 / 1504 / 1506 / 1508 / 1510 / 1931 / 1933

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUX Patricia (33)



Dossier n°21183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/04/21) présentée par Madame FAUX Patricia dont le siège social est situé 232 chemin des carrières 33340 LESPARRÉ-MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha78a85ca de vigne AOC à SAINT GERMAIN D'ESTEUIL appartenant à Balmette Jean Pierre, sis sur la commune de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame FAUX Patricia demeurant 232 chemin des carrières 33340 LESPARRÉ-MEDOC, est autorisé à exploiter 0ha78a85ca de vigne AOC à SAINT GERMAIN D'ESTEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Balmette Jean Pierre	SAINTE GERMAIN D'ESTEUIL	OD1717 - OD1718 - OD1719 - OD1720 - OD1721 - OD1722 - OD1723

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE CLARON (40)



Dossier n°040-2021-0156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mars 2021 présentée par Monsieur Mathieu LAFFARGUE relative à son entrée au sein du GAEC DE CLARON dont le siège d'exploitation est situé au 1153 route de Laglorieuse – 40090 BOUGUE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Mathieu LAFFARGUE est autorisé à exploiter au sein du GAEC DE CLARON dont le siège d'exploitation est situé au 1153 route de Laglorieuse – 40090 BOUGUE et qui met en valeur 850 ruches apicoles.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE MONCLA (40)



Dossier n°040-2021-0197

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 mai 2021 présentée par le GAEC DE MONCLA dont le siège d'exploitation est situé au 474 route de la Lande – 40700 CAZALIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,28 hectares sur les communes de CAZALIS et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Messieurs Ernest LANNEBERE et Jean MOUNEU,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 51,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MONCLA relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MONCLA dont le siège d'exploitation est situé au 474 route de la Lande – 40700 CAZALIS est autorisé à exploiter 5,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ernest LANNEBERE	CAZALIS	A 109 / 117 / 120 / 121 / 227
Jean MOUNEU	SAINT CRICQ CHALOSSE	ZB 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC FERME BIROUCA (40)



Dossier n°040-2021-0165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2021 présentée par le GAEC FERME BIROUCA dont le siège d'exploitation est situé à Birouca – 40250 MUGRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,33 hectares sur la commune de MUGRON et appartenant à Messieurs Laurent et Serge SEPZ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 60,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC FERME BIROUCA relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FERME BIROUCA dont le siège d'exploitation est situé à Birouca – 40250 MUGRON est autorisé à exploiter 0,33 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Laurent et Serge SEPZ	MUGRON	C 398

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-19-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAVRILUTA Natalia (40)



Dossier n°040-2021-0181

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2021 présentée par Madame Natalia GAVRILUTA dont le siège d'exploitation est situé au 117 route de Tambourin – 40380 CASSEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,74 hectares sur la commune de CASSEN et appartenant à Monsieur Christian DESCLAUX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Natalia GAVRILUTA relève du rang de priorité 2 : installation en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Natalia GAVRILUTA dont le siège d'exploitation est situé au 117 route de Tambourin – 40380 CASSEN est autorisée à exploiter 4,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian DESCLAUX	CASSEN	A 104 / 108 / 119 à 123

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-19-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GETTEN Vincent (40)



Dossier n°040-2021-0185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 avril 2021 présentée par Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 188 route de Labatut – 40290 HABAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,89 hectares sur la commune de LABATUT et appartenant à Madame Carole MARTINEZ BOISELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 50,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent GETTEN relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 188 route de Labatut – 40290 HABAS est autorisé à exploiter 5,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Carole MARTINEZ BOISELLE	LABATUT	D 178 à 180 / 187 / 249 / 251 / 253 / 254 / 478

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GOURDON Corentin (40)



Dossier n°040-2021-0193

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 avril 2021 présentée par Monsieur Corentin GOURDON dont le siège d'exploitation est situé au 40 chemin du Naou – 40270 CASTANDET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,88 hectares sur la commune de CASTANDET et appartenant à Madame Christiane et Monsieur Thierry LAMOTHE et Indivision LAMOTHE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 55,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Corentin GOURDON relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Corentin GOURDON dont le siège d'exploitation est situé au 40 chemin du Naou – 40270 CASTANDET est autorisé à exploiter 55,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christiane LAMOTHE	CASTANDET	ZE 23 / 146 à 148 - ZH 54 ab / 55 / 57 / 58 / 219 / 240
Thierry LAMOTHE	CASTANDET	ZE 24 / 54 / 235 / 237 - ZH 22 / 29 abc / 30 / 231 / 233
INDIVISION LAMOTHE	CASTANDET	ZE 131 - ZH 31 / 33

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
JOURBERT Erwan (33)



Dossier n°21174

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/21) présentée par Monsieur Joubert Erwan dont le siège social est situé 8 ter lieu-dit Baudrit 33910 SAINT MARTIN DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha12a31ca de vigne AOC à LIBOURNE, POMEROL appartenant à Pelotier Jacques, sis sur la commune de LIBOURNE, POMEROL,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Joubert Erwan demeurant 8 ter lieu-dit Baudrit 33910 SAINT MARTIN DU BOIS, est autorisé à exploiter 4ha12a31ca de vigne AOC à LIBOURNE, POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pelotier Jacques	LIBOURNE, POMEROL	AE3 - BC111 - A25 - A121 - A202 - A204 - A205 - A206 - A207 - A441 - A442 - A607 - A610

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-19-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LACERE Evelyne (40)



Dossier n°040-2021-0183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 avril 2021 présentée par Madame Evelyne LACERE dont le siège d'exploitation est situé au 201 chemin de Fléton – 40320 BAHUS SOUBIRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,11 hectares sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et SORBETS et vous appartenant à Madame et Monsieur Patrick LACERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 22,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Evelyne LACERE relève du rang de priorité 2 : installation en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Evelyne LACERE dont le siège d'exploitation est situé au 201 chemin de Fléton – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 22,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Evelyne et Patrick LACERE	BAHUS SOUBIRAN	D 85 / 89 - E 30 / 31 / 34 à 36 / 38 à 40 / 41b / 42 / 125 à 128 / 139 / 140
	SORBETS	ZC 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LANNOT Laurent (40)



Dossier n°040-2021-0189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 avril 2021 présentée par Monsieur Laurent LANNOT dont le siège d'exploitation est situé au 18 rue de la Mouline – 33460 ARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,72 hectares sur la commune de CAGNOTTE et appartenant à l'Indivision LANNOT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Laurent LANNOT relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Laurent LANNOT dont le siège d'exploitation est situé au 18 rue de la Mouline – 33460 ARSAC est autorisé à exploiter 3,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION LANNOT	CAGNOTTE	D 512 à 515 / 518 / 521 / 522 / 556

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LECOURT Sebastien (33)



Dossier n°21186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/04/21) présentée par Monsieur Lecourt Sebastien dont le siège social est situé 2 lafon de Medouc 33540 SAUVETERRE DE GUYANNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha14a00ca de vigne AOC à SAINTS SULPICE DE POMMIERS appartenant à Laveix Claude, sis sur la commune de SAINTS SULPICE DE POMMIERS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Lecourt Sebastien demeurant 2 lafon de Medouc 33540 SAUVETERRE DE GUYANNE, est autorisé à exploiter 3ha14a00ca de vigne AOC à SAINTS SULPICE DE POMMIERS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Laveix Claude	SAINTS SULPICE DE POMMIERS	A567 - A544 - ZA.6

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LOUINEAU Fabien (33)



Dossier n°21160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/21) présentée par Monsieur LOUINEAU Fabien dont le siège social est situé 3 Barbenegre 33190 MONGAUZY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10ha08a40ca de terres à MONGAUZY appartenant à SCI Barbe negre, sis sur la commune de MONGAUZY,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LOUINEAU Fabien demeurant 3 Barbenegre 33190 MONGAUZY, est autorisé à exploiter 10ha08a40ca de terres à MONGAUZY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI Barbe negre	MONGAUZY	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MALLET Mathieu (40)



Dossier n°040-2021-0167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 avril 2021 présentée par Monsieur Mathieu MALLET dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue des Capucins – 40270 GRENADE SUR ADOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,33 hectares sur la commune de BAS MAUCO et appartenant à Madame Aline LALANNE et Monsieur Joël DABADIE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu MALLET relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Mathieu MALLET dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue des Capucins – 40270 GRENADE SUR ADOUR est autorisé à exploiter 8,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aline LALANNE Joël LABADIE	BAS MAUCO	OC 020 / 115

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.